

(A)

(N° 89.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1857-1858.

Projet de Loi portant cession, à l'État, du chemin de fer de Mons à Manage.

(Voir les N°s 77 et 143 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la convention, en date du 16 et du 17 février 1857, conclue entre le Ministre des Travaux Publics, au nom de l'État Belge, et la Société des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage avec leurs extensions, portant cession et abandon, au profit de l'État Belge, de tous les droits compétant à ladite Société anonyme sur la ligne de Mons à Manage, en vertu de la concession qui lui a été octroyée par arrêté royal du 20 juin 1845, cette cession et cet abandon comprenant le chemin de fer de Mons à Manage avec ses embranchements et dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation.

ART. 2.

Deux crédits de six cent soixante-douze mille trois cent trente francs sont respectivement ouverts à l'art. 23^{bis} du Budget de la dette publique pour les exercices 1857 et 1858, sous la rubrique : « Rente annuelle constituant le prix « de cession du chemin de fer de Mons à Manage. »

ART. 3.

L'évaluation des produits du chemin de fer de l'État pour chacun des mêmes exercices est augmentée de un million cinquante mille francs.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 21 avril 1858.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) AUG. ORTS.

Les Secrétaires,

(Signé) F. CROMBEZ.

ED. DE MOOR.